

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 6

Artikel: Places de tir
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348169>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mais à plus de 1500 mètres, 1200 tout au plus, et encore cette distance minime sera-t-elle pleine de périls.

En résumé si, au regard de l'infanterie, l'adoption des armes de calibre réduit rendait plus difficile et dangereuse la tâche de l'artillerie, ces désavantages se trouvent et au-delà compensés par la découverte et l'application de la poudre sans fumée.

Les principales modifications qui en résultent dans la tactique de l'artillerie sont les suivantes :

Le tir s'ouvrira et se poursuivra à des distances beaucoup plus grandes.

Les changements de position seront moins fréquents.

Le choix des positions fournies de masques et de couverts soit naturels soit artificiels (fortification passagère) s'imposera davantage ; la mise en batterie se fera le plus souvent à couvert, le mouvement s'achevant à bras.

Enfin l'artillerie n'accompagnera plus l'attaque de l'infanterie de ses pièces, mais uniquement de son feu.



Places de tir.

Malgré l'essor donné au développement des sociétés volontaires de tir dans notre pays et l'augmentation considérable du nombre de ces sociétés depuis que la Confédération les subventionne régulièrement, on n'avait pas encore vu surgir de difficultés sérieuses relatives aux emplacements de tir à fournir par les communes.

La loi sur l'organisation militaire de 1874 (art. 225) prescrit que les communes doivent fournir gratuitement les places nécessaires convenables pour les exercices de tir auxquelles les troupes d'infanterie sont tenues de prendre part dans les années où elles n'ont pas de cours de répétition, ainsi que pour ceux des sociétés volontaires de tir organisées qui reçoivent des subsides de la Confédération. (On sait qu'il n'y a, depuis longtemps, plus de réunions spéciales pour le tir de l'infanterie ; officiers, sous-officiers et soldats astreints aux exercices de tir remplissent cette obligation comme membres de sociétés volontaires et ceux d'entre eux — relativement rares — qui ne se libèrent pas ainsi, sont appelés à faire un service spécial de trois jours.)

De son côté, l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 1883 (art. 8) prévoit que les sociétés qui ne peuvent obtenir des communes les emplacements nécessaires doivent adresser leur recours

soit au gouvernement cantonal, soit au Département militaire fédéral.

Si la loi prévoit, d'une manière générale du reste, quelles sont les obligations des communes en cette matière, elle a omis de statuer sur la façon dont il fallait s'y prendre à l'égard des communes refusant de se soumettre à ces obligations. Le Tribunal fédéral, jugeant en dernier ressort, vient, pour la première fois, de trancher une question de ce genre. Le cas, bien que soulevé dans des circonstances particulières, n'en est pas moins intéressant et nous croyons bien faire en en donnant ici un exposé.

Une société de tir vaudoise qui ne concourait pas pour le subside fédéral et n'était par conséquent pas au bénéfice des dispositions de la loi militaire obligeant les communes à fournir les emplacements de tir, avait construit un stand et des buttes sur un terrain appartenant à la commune de G., avec la permission de l'autorité communale. Il convient de dire que ce terrain avait été vendu par l'Etat de Vaud à la commune à bas prix à condition qu'il serait utilisé pour l'établissement d'une ligne de tir.

La commune ayant fait élever des constructions qui gênaient le tir à la distance de 400 mètres, des difficultés s'élevèrent et la convention qui devait intervenir pour régulariser la situation ne fut pas conclue. La société se constitua dès lors en société de tir aux armes de guerre, organisée conformément aux prescriptions fédérales sur la matière, puis elle s'adressa au Département militaire vaudois pour obtenir que la place de tir fût débarrassée des obstacles qui empêchaient le tir à 400 mètres. Une expertise ordonnée par le Département démontra le bien fondé de la réclamation de la société de tir. Les démarches tentées par l'autorité militaire cantonale pour obtenir que la commune s'exécutât n'ayant eu d'autre résultat que l'offre d'un emplacement inacceptable, la dite autorité s'adressa au Département militaire fédéral en lui demandant l'autorisation d'obliger la commune de G. à fournir un emplacement convenable pour le tir à 400 mètres, même en piquetant le terrain nécessaire. L'autorisation fut accordée avec plein pouvoir d'agir, et l'autorité militaire cantonale prit une décision — ratifiée par le Conseil d'Etat et approuvée également par le Département militaire fédéral — prescrivant en substance le piquetage de la place qui devait être affectée à une ligne de tir et l'obligation pour la commune d'en débarrasser tous les obstacles pouvant gêner le tir. En cas de refus par l'autorité communale de se soumettre à cette décision, celle-ci devait être exécutée par l'autorité cantonale aux frais de la commune. L'usage de la ligne de tir demeurerait réservé en faveur des autres sociétés de tir aux armes de guerre pouvant exister dans la localité.

L'autorité communale de G., recourut contre cette décision, d'abord au Conseil d'Etat vaudois, qui l'écarta comme non fondée,

puis au Tribunal fédéral. Le recours était appuyé sur les dispositions de la Constitution et du Code civil du canton de Vaud, qui garantissent le droit de propriété et instituent le principe que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité et en vertu d'un décret spécial de l'autorité législative. La recourante estimait que ces dispositions étaient violées, la décision administrative prise par l'autorité exécutive constituant, à son avis, une expropriation déguisée.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat vaudois a tout d'abord soulevé une exception d'incompétence, en se fondant sur ce que la décision administrative qui faisait l'objet du recours avait été prise en réalité par le Département militaire fédéral au nom duquel le Département cantonal agissait en vertu des pleins pouvoirs à lui accordés par le premier.

Le Tribunal fédéral n'a pas été de cet avis et s'est déclaré compétent. Il a estimé que la décision émanait de l'autorité cantonale et non du Département militaire fédéral et qu'elle aurait pu être prise sans l'autorisation de ce dernier, puisque l'ordonnance sur l'encouragement du tir volontaire du 16 mars 1883 prescrit que les sociétés de tir qui ne peuvent obtenir des communes les places de tir nécessaires doivent adresser leurs recours soit au gouvernement du canton, soit au Département militaire fédéral.

Quant au fond, le Tribunal fédéral a écarté le recours de la commune de G.

Voici les considérants de ce jugement :

La Constitution du canton de Vaud garantit effectivement l'inviolabilité de la propriété et son article 6 statue, en outre, « qu'il ne peut » être dérogé à ce principe que dans les cas déterminés par la loi, » laquelle peut exiger l'abandon d'une propriété pour cause d'intérêt » public légalement constaté, moyennant une juste et préalable » indemnité. » Mais il ne saurait, d'autre part, être allégué avec fondement que le droit de propriété garanti par cette disposition constitutionnelle ait été violé par la décision attaquée du Département militaire cantonal, ni qu'il s'agisse en l'espèce d'un cas d'expropriation.

D'après les articles 225 et 140 de la loi d'organisation militaire, « les communes doivent fournir gratuitement les places de tir nécessaires convenables aux sociétés volontaires de tir, à condition que » celles-ci soient organisées et que les exercices de tir aient lieu » avec les armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires. » Les sociétés, à leur tour, doivent dans ce but et à teneur de l'art. 8 de l'ordonnance déjà citée de 1883, s'adresser tout d'abord aux communes respectives et recourir en cas de refus, soit au gouvernement de leur canton, soit au Département militaire fédéral. Or c'est préci-

sément en vertu de ces dispositions fédérales que le Département militaire du canton de Vaud, après avoir constaté que la société de tir de G., organisée en société militaire, n'avait pu s'accorder avec les autorités communales au sujet de l'emplacement convenable pour le tir à 400 mètres, a, sur recours de dite société, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, rendu la décision incriminée, par laquelle il a désigné le terrain de grève vendu en 1882 par l'Etat à la commune de G. au prix réduit de 3 cent. le mètre carré comme l'emplacement convenable que cette commune doit fournir gratuitement à la société de tir de G. pour ses exercices de tir réglementaires et ordonné l'enlèvement, sur le dit terrain, de tous les objets, constructions, plantations, etc., pouvant faire obstacle à ces exercices. La législation fédérale imposant expressément aux communes l'obligation de fournir gratuitement les places de tir nécessaires, le fait d'avoir désigné, en exécution de ces prescriptions, la place de tir que la commune de G. devait et doit fournir à la Société de tir, ne peut être envisagé comme constituant vis-à-vis de cette commune une violation du droit de propriété garanti par la Constitution cantonale.

Quant à l'autre question de savoir si l'emplacement utilisé jusqu'ici par la société de tir de G. répond ou ne répond pas à toutes les exigences qui se justifient même pour le tir à 400 mètres, et si dans ce dernier cas la commune de G. peut ou doit être tenue de fournir à la société prénommée un autre emplacement que celui désigné par le Département militaire cantonal, pourvu que cet emplacement soit parfaitement qualifié, la recourante pourra, si elle le juge opportun, la porter devant l'autorité militaire compétente de la Confédération; le Tribunal fédéral n'a en tout cas pas qualité pour s'en occuper.

* * *

Le cas qui fait l'objet de ce jugement présente ce caractère particulier que le terrain désigné par l'autorité militaire cantonale comme place de tir avait été vendu par l'Etat à la commune à bas prix sous la condition qu'il serait destiné à l'établissement d'une ligne de tir. Néanmoins, il ressort des considérants dont nous venons de donner le texte que l'autorité administrative a le droit, en cas de refus par une commune de fournir à une société de tir un emplacement remplissant les conditions exigées, de désigner purement et simplement le terrain nécessaire *sur les propriétés communales*, et d'obliger la commune à l'affecter à cet usage.

Il est évident, par contre, que si l'on ne peut trouver d'emplacement qu'en utilisant des propriétés particulières, il faudra un décret d'expropriation, comme cela a eu lieu pour la ligne de tir qu'on est

en train d'aménager à Montreux. Les indemnités à payer seraient, d'après la loi militaire, à la charge des communes. — Les cas de ce genre ne peuvent guère se présenter que dans les grandes localités où l'on pratique beaucoup le tir; dans les communes où il n'existe qu'une société de tir aux armes de guerre qui termine tous ses exercices en deux ou trois dimanches, on s'arrange en général facilement même en utilisant des propriétés particulières.

* * *

La mise en usage du nouveau fusil, qui aura lieu sans doute à une époque peu éloignée, donnera à cette question une importance nouvelle. La plus grande portée de l'arme de petit calibre aura pour résultat de modifier les distances fixées pour les exercices et il est très probable que les sociétés de tir devront pouvoir s'exercer jusqu'à la distance de 500 mètres; or, dans nombre de localités, on a déjà des difficultés à obtenir une ligne de tir de 400 mètres au maximum. En outre, la trajectoire excessivement tendue du projectile et la force de pénétration de celui-ci exige nécessairement de meilleures installations de tir et surtout des travaux de protection mieux conditionnés que jusqu'ici. Ces circonstances vont naturellement augmenter les charges résultant pour les communes du dispositif de l'art. 225 de la loi militaire et il n'y aura rien d'étonnant à voir des conflits surgir à cette occasion. — Espérons toutefois que tout le monde y mettra de la bonne volonté et comprendra qu'il faut absolument, même au prix de sacrifices, maintenir nos institutions de tir et faire tout ce qu'il est possible pour en procurer le développement.



Société des Officiers de la Confédération suisse.

SOUS-SECTION DE LAUSANNE.

Pendant l'hiver 1889-1890, la sous-section lausannoise des officiers a entendu quatre conférences. En voici le résumé :

Séance du 9 décembre 1889. La nouvelle organisation judiciaire de l'armée, par M. le lieutenant-colonel d'état-major Favéy.

Le conférencier commence par un exposé historique de la question. Après Sempach et Næfels, la Confédération des huit cantons conclut en 1393 un traité connu sous le nom de *Sempacherbrief*. Ce traité renferme des dispositions concernant l'organisation de l'armée et quelques mesures disciplinaires. Les cas justiciables sont transmis aux tribunaux civils. Le *Sempacherbrief* fut remplacé par le *Défensionnal* de 1668; puis pendant la révolution de 1798 fut adopté, pour la légion helvétique, à titre provisoire, le *Code pénal militaire pour*